

CONVENTION TRIENNALE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS PAR LES LYCÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4221-1, L5216-5 et L1311-15,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L214-4,

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, domiciliée 14 rue des Equarts à Niort, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué en charge de la politique sportive et des sports d'eau, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération du Niortais** »,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, domiciliée 14 rue François de Sourdis à Bordeaux, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité par la Commission Permanente réunie le 4 novembre 2024,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'Éducation, **la Région** doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités d'Éducation Physique et Sportive (EPS) des lycéens, prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** est gestionnaire d'équipements sportifs utilisés par les lycéens dans le cadre de la pratique obligatoire des activités d'EPS et des sections sportives.

Par la présente convention, la **Communauté d'Agglomération du Niortais** et la **Région** s'attachent à garantir aux lycéens l'exercice d'activités physiques et sportives dans les meilleures conditions.

Article 1 : Objet de la convention

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, gestionnaire d'installations sportives, s'engage à mettre à disposition de la **Région**, pour les besoins des lycéens, les installations détaillées à l'article 2.1, moyennant une participation financière définie dans la présente convention et qui constitue une dépense obligatoire pour la **Région**.

Les créneaux d'utilisation des différents équipements feront l'objet d'une annexe technique, co-signée par la **Communauté d'Agglomération du Niortais** et chacun des lycées du territoire niortais concernés, soit :

- Le lycée de La Venise Verte,
- Le lycée Gaston Barré,
- Le lycée Gaston Chaissac,
- Le lycée Jean Macé,
- Le lycée Paul Guérin,
- Le lycée Thomas Jean Main,

Un document-type est annexé à la présente convention.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Article 2-1 : Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition sont les suivants :

- Le gymnase de la Venise Verte et sa salle de musculation, situées 64 rue Jacques Daguerre à Niort,
- La piste d'athlétisme du stade René Gaillard, situé 105 avenue de la Venise Verte à Niort,
- Les terrains synthétique et herbé de football du Complexe de la Venise Verte,
- Le bassin intérieur de la piscine Champommier, d'une superficie de 250m², situé 110 rue Champommier à Niort,
- Les bassins intérieur (375m²) et extérieur (1000m²) de la piscine Pré-Leroy située rue de Bessac à Niort.

Ils sont exclusivement destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 2-2 : Etat des lieux

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** reconnaît que les installations mises à disposition se trouvent en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

Les équipements devront être restitués en bon état c'est-à-dire en mesure de voir leurs utilisations poursuivies normalement par tout utilisateur qui viendrait ensuite.

Article 2-3 : Entretien — Maintenance

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** assure l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition.

Article 2-4 : Assurances

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** assure les biens mis à disposition. Elle s'assurera notamment pour couvrir les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

De plus, chaque utilisateur devra également s'assurer pour l'usage qu'il fera de ces biens.

Article 2-5 : Périodes d'utilisation et modalités de gestion du calendrier

Les périodes d'utilisation sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors :

- Vacances scolaires,

- Jours fériés,
- Périodes spécifiques de fonctionnement déterminées par la **Communauté d'Agglomération du Niortais**.

Le calendrier d'utilisation est établi en amont de chaque année scolaire et au plus tard au 1^{er} octobre, en concertation entre la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, les inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS et les professeurs d'EPS des établissements.

Les créneaux d'utilisation sont consignés dans une annexe technique telle que définie dans la présente convention et co-signée par la **Communauté d'Agglomération du Niortais** et chacun des établissements scolaires.

Article 3 : Sécurité

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** assure le gardiennage des biens mis à disposition. Elle s'engage à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, conformément à la réglementation en vigueur.

La **Communauté d'Agglomération du Niortais** décline toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par les différents usagers.

En cas de non-respect flagrant des dispositions de sécurité du présent article, la **Communauté d'Agglomération du Niortais** se réserve le droit de suspendre sans préavis et sans délai les créneaux mis à disposition.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 Participation de la Région

Les dépenses liées à l'utilisation des équipements sportifs par les lycées constituent une dépense obligatoire de la Région. La présente convention fixe les montants de cette participation financière pour :

- ✓ L'année scolaire 2023-2024 comme suit :
 - Gymnase de la Venise Verte : 15,10€/heure
 - Salle de musculation : 14,63€/heure
 - Terrain herbé : 11,25€/heure
 - Terrain synthétique : 6,82€/heure
 - Pistes d'athlétisme :
 - 4 couloirs : 4,90€/heure
 - 8 couloirs : 9,75€/heure
 - Piscines :
 - Ligne d'eau de 25m : 8,75€/heure
 - Ligne d'eau de 50m : 17,50€/heure
- ✓ L'année scolaire 2024-2025 comme suit :
 - Gymnase de la Venise Verte : 15,50€/heure
 - Salle de musculation : 15€/heure
 - Terrain herbé : 11,55€/heure
 - Terrain synthétique : 7€/heure
 - Pistes d'athlétisme :
 - 4 couloirs : 5€/heure
 - 8 couloirs : 10€/heure
 - Piscines :
 - Ligne d'eau de 25m : 8,97€/heure
 - Ligne d'eau de 50m : 17,94€/heure.

Les tarifs seront réactualisés sur la base des tarifs votés annuellement en ~~consentement~~ **consentement d'agglomération**.

Le montant dont la Région devra s'acquitter sera établi au regard du calendrier d'utilisation des équipements établi annuellement, étant entendu que tout créneau réservé et non utilisé sera facturé sauf s'il a fait l'objet d'une annulation par l'établissement scolaire deux mois auparavant ou si l'annulation résulte du fait de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**.

Article 4-2 : Modalités de versement

Un état des sommes dues sera établi à partir des annexes techniques et adressé à la **Région** par la **Communauté d'Agglomération du Niortais** avant la fin du mois de juillet pour l'année scolaire écoulée.

Un titre de recette sera émis au plus tard le 15 novembre aux fins de recouvrement du montant dû.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prévoit les conditions d'utilisation des équipements sportifs par les lycées pour les années scolaires 2023-24, 2024-25 et 2025-26. Elle s'achèvera au 31 décembre 2026.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Compte tenu des volumes horaires d'utilisation, de la nature des équipements utilisés ou de toute autre disposition significative pour les parties, la présente convention ne pourra être actualisée par avenant qu'en début d'année scolaire, si cela s'avère nécessaire.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette dénonciation puisse avoir d'effet avant la fin de l'année scolaire en cours.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par les parties des clauses de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles mentionnés en en-tête de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à NIORT, le
Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais, et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la politique
sportive et des sports d'eau,

Fait à BORDEAUX, le
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Philippe MAUFFREY

Alain ROUSSET